

**Tribunal d'Instance de Périgueux**

**4 février 2006**

**Créance Crédit Agricole écartée**

**Réf.: AFUB – TI - 060204**

*surendettement,  
découvert,  
frais et commissions,  
contractualisation,  
accord (non).*

**Dans le cadre d'une procédure de surendettement, le Crédit Agricole fait état d'une créance de 374€ au titre d'un découvert. Or le titulaire dénonçait que ce découvert était constitué par des frais et leur accumulation pour un montant de 1201€. Saisi dans le cadre d'une procédure de vérification de créance, le JEX fait droit à sa contestation et l'accueille en une démonstration qui justifie de la présente publication:**

*" Il résulte des dispositions de l'article L. 331-4 du Code de la consommation que la Commission peut saisir, en cas de difficulté, le Juge de l'Exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées ;*

*Il résulte des dispositions de l'article R.331-12 du code précité que ladite vérification est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la Commission de poursuivre sa mission, elle porte sur le caractère liquide et certain de la créance ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires, et la créance dont la validité n'est pas reconnue est écartée de la procédure ;*

*(...)*

*Il n'est pas contesté que le compte a fonctionné en position débitrice de façon épisodique puis de façon permanente.*

*Par ailleurs les sommes décomptées au titre des frais divers ne sont pas justifiées, notamment par la production des conditions générales de tarification approuvées par le titulaire du compte; ces frais représentent une somme de 1201,67€, sur laquelle la banque a remboursé la somme de 500 €;*

*Il y a donc lieu de constater qu'en déduisant le surplus des frais indûment perçus, il apparaît que l'usager n'est plus redevable envers la banque ;*

*Le Crédit Agricole n'apparaît donc pas créancière de sa clientèle ;*

*La créance du Crédit Agricole doit donc être écartée de la procédure de surendettement, sa validité n'apparaissant pas établie."*

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 6 mai, 2006